

M. Aiken: L'honorable député me permettrait-il une question? N'est-ce pas cet organisme auquel adhèrent les grandes chaînes de magasins comme Eaton, Simpson et les autres?

L'hon. M. Pickersgill: Bien, ces magasins font le commerce de détail au pays; je crois savoir que l'organisme compte parmi ses membres un très grand nombre d'autres maisons d'affaires indépendantes et qu'il n'a rien à voir avec les grossistes ni avec les manufacturiers. C'est une véritable association de détaillants.

M. Gilbert, lors de sa première comparution devant le comité, a rendu certains témoignages sur ceux qui composent son association; c'est une conglomération bien étrange. Je dois dire qu'il est bien difficile de ne pas en venir à la conclusion qu'en apparence il s'agit du commerce de détail, mais que, derrière cette façade, il y a quelque chose qui est loin de ressembler au commerce de détail. J'aurais aimé avoir la chance d'approfondir cette impression. Que les chaînes de magasins,—qui, somme toute, se rattachent toujours aux affaires légitimes au Canada,—appartiennent ou non à la Fédération des marchands détaillants, elles restent des entités canadiennes, des contribuables canadiens, et, à mon sens, à l'égard de toute mesure législative comme celle-ci, elles ont autant le droit de se faire représenter que quiconque.

M. Aiken: L'honorable député sait-il si ce groupe a demandé à se faire entendre?

L'hon. M. Pickersgill: Je n'en sais rien, mais je sais effectivement que mon honorable ami de Sudbury voulait qu'il se fasse entendre. Les honorables vis-à-vis prétendent faire quelque chose en faveur des détaillants et des petites entreprises, et j'aurais cru que nous aurions cherché à obtenir les vues de ce groupe et que nous aurions cherché à les entendre comme nous avons entendu les autres.

J'ai posé à M. Gilbert deux ou trois questions. Je puis les retrouver dans le compte rendu, si les honorables députés le désirent, mais je m'en souviens assez bien. Je lui ai demandé exactement quels étaient les organismes qui appartenaient à ce groupement, combien chacun y contribuait, quelles étaient leurs contributions et quels fonds étaient à leur disposition pour les aider à exposer leurs vues. J'ai posé ces questions afin que nous puissions savoir à qui nous avions affaire, et je ne puis m'empêcher de penser un peu que cela, peut-être, est la véritable raison pour laquelle M. Gilbert n'a jamais été convoqué de nouveau. Il eût, certes, été souhaitable qu'il réponde à ces questions; mais cela, comme je viens de le dire, est

caractéristique de la façon dont toute l'affaire a été menée. Ce comité, comme l'honorable député de Hull l'a démontré dans les deux derniers actes de son discours en trois actes...

Une voix: Je suis heureux de savoir que vous vous rendez compte qu'il s'agit d'une pièce de théâtre.

L'hon. M. Pickersgill: Mon honorable ami de Hull présente une tragi-comédie afin de démontrer à quel point cette mesure législative est une farce. Comme mon honorable ami l'a démontré, la majorité des témoins ont trouvé à redire à quelques aspects de ce bill, et il a été difficile de trouver un témoin satisfait de tous les aspects. La plupart se sont montrés mécontents de la majorité des aspects de ce bill. L'opinion incontestable de la majorité des témoins a été, je crois, que cette mesure boiteuse ne devait pas être adoptée dans sa forme actuelle. Le ministre lui-même, lorsqu'il s'est opposé à diverses propositions qui ont été faites, a dit qu'il envisageait une révision plus complète de la loi. Il serait préférable d'attendre et d'apporter tous changements qui devraient être apportés au moment où une révision plus complète sera effectuée une autre fois.

M. Caron: Puis-je continuer mon exposé? Je citais des extraits du témoignage du professeur Maxwell Cohen, doyen suppléant de la faculté de droit de l'Université McGill. J'en étais au sixième point du professeur. Il a dit:

Mon sixième point a trait au nouvel article portant sur les remises accordées à des fins publicitaires. Vous remarquerez que les notes de votre bill, à la page 8, indiquent que cette disposition, devenue l'article 33B, s'inspire du rapport de la commission royale d'enquête sur les écarts de prix des denrées alimentaires.

Je n'ai pas d'idée bien arrêtée sur la question. Il me semble, du point de vue pratique, qu'il sera peut-être très difficile d'appliquer dans le concret les alinéas a), b) et c) du paragraphe 3. Prenons un exemple. Supposons que l'*Admiral Radio Corporation* accorde une remise pour fins publicitaires à la maison Eaton, au montant de \$100,000 par année; elle doit consentir une remise proportionnelle à M. "X" de la boutique du coin, remise qui s'élèverait, mettons, à \$500 par année, d'après le chiffre de ses ventes par rapport à celles de chez Eaton, afin "d'égaliser" les possibilités de publicité de part et d'autre. Je pense que c'est un régime très difficile à appliquer. De toute évidence, la commission royale voyait ici une injustice à corriger, mais dans le concret, cela donne un résultat ridicule. Si, par exemple, chez Eaton reçoivent de la société Admiral \$100,000 par année en remises pour fins publicitaires, et si M. Durand, au magasin du coin, a droit, d'après ses ventes, à \$500, les \$500 n'ajouteront pas grand chose à ses possibilités de réclame, et cela paraît un peu absurde. Même si le bill, proportionnellement, rend justice à tout le monde, il se peut qu'en fin de compte la différence absolue entre les possibilités publicitaires soit très grande.